

Informations de base	
2010/2127(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE: adaptation du règlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission	
Subject 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	24/11/2009
		Rapporteur(e) fictif/fictive MARTIN David (S&D)	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
09/09/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/10/2010	Vote en commission		Résumé
07/10/2010	Dépôt du rapport de la commission	A7-0278/2010	
18/10/2010	Débat en plénière		
20/10/2010	Décision du Parlement	T7-0367/2010	Résumé
20/10/2010	Résultat du vote au parlement		
20/10/2010	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/2127(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.903	12/08/2010	
Amendements déposés en commission		PE448.813	16/09/2010	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0278/2010	07/10/2010	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0367/2010	20/10/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE: adaptation du règlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission

2010/2127(REG) - 20/10/2010 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé d'adapter le règlement du Parlement à l'accord-cadre révisé sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne (voir également [ACI/2010/2118](#)).

Les principaux amendements apportés au Règlement du Parlement sont les suivants :

Confidentialité: les députés doivent se conformer aux règles du Parlement applicables au traitement des informations confidentielles.

Le Bureau doit établir les règles concernant le traitement des informations confidentielles par le Parlement, ses organes, ses responsables et les autres députés, en tenant compte des différents accords interinstitutionnels conclus sur ces questions. Ces règles doivent être publiées au Journal officiel de l'Union européenne et annexées au présent règlement.

Programme de travail de la Commission: le programme législatif et de travail annuel de la Commission est remplacé dans le texte par le « programme de travail de la Commission ». Il est précisé que le programme de travail de la Commission représente la contribution de celle-ci à la programmation annuelle et pluriannuelle de l'Union.

Accords internationaux: en ce qui concerne les négociations sur la conclusion d'accords internationaux, le Parlement doit se voir communiquer des informations immédiates, régulières et complètes, au besoin sur une base confidentielle, à tous les stades de la négociation et de la conclusion d'accords internationaux, y compris le projet de directives de négociation et les directives de négociation finalement adoptées.

L'obligation d'informer le Parlement européen vaut aussi bien pour la Commission que pour le Conseil, dès lors que les directives de négociation sont adoptées par ce dernier.

Lorsque la Commission informe le Parlement et le Conseil de son intention de proposer l'application ou la suspension provisoire d'un accord international, une déclaration et un débat doivent être organisés en séance plénière.

La même procédure doit s'appliquer lorsque la Commission informe le Parlement d'une proposition portant sur les positions à adopter, au nom de l'Union, dans un organe créé par un accord international.

Questions: une question n'est pas recevable si elle ne vise qu'à obtenir des informations sur le suivi d'une résolution donnée du Parlement, alors que la Commission a déjà fourni ce type d'information dans une communication écrite, à moins que des faits nouveaux n'interviennent ou que l'auteur ne cherche à obtenir un complément d'information.

Sanctions: en cas d'infraction, le président de la commission devra agir conformément à l'article 9, paragraphe 2, ainsi qu'aux articles 152, 153 et 154 du règlement du Parlement européen.